



Arrêt

n° 40 531 du 19 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par x qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-L. TEHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqué

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. En 1972, votre père, [H. B.], membre de l'Uprona, qui occupe une fonction de commissaire d'arrondissement à Cyankuzo, apprend que des Hutu sont en train de planifier un génocide. Ayant pu se procurer des listes des organisateurs de ce génocide, votre père les fait arrêter. Ces Hutu sont alors exécutés par la gendarmerie. Cela n'empêche pas que des massacres de Tutsi par des Hutu aient lieu. Depuis lors, les Hutu nourrissent à l'égard de votre famille un sentiment de vengeance.

En 1977, votre père est emporté par une angine, mais vous soupçonnez des Hutu de l'avoir empoisonné. En 1993, vous échappez à une attaque de Hutu. Votre frère J., quant à lui, est sérieusement attaqué par le CNDD, mais peut en réchapper. Vers 1994, vous vous prenez de sympathie pour le Parena. Votre mère vous déconseille cependant d'y adhérer de manière formelle, de peur d'avoir des ennuis. Vous collaborez donc avec ce parti clandestinement. Parallèlement, vous

recrutez des jeunes afin de former une rébellion armée active qui permettrait d'instaurer un nouveau pouvoir au Burundi, avec la création d'un « Tutsiland » et d'un « Hutuland ». Les Tutsi, ainsi séparés des Hutu, ne seraient plus exposés à la vindicte de ces derniers. Pour finir, ce projet est abandonné. En 2001, à la faveur d'une bourse, vous venez en Belgique et y entamez une thèse de doctorat. Déçu par l'attitude de ses dirigeants, vous abandonnez le Parena et créez avec d'autres militants l'organisation internationale des Tutsi, Servit-Banguka. Dans la nuit du 19 au 20 juillet 2002, votre mère est assassinée par des Hutu du quartier. Les assassins sont identifiés, mais ne sont pas inquiétés. A l'occasion de l'enterrement de votre mère, vous décidez de 1 vous rendre au Burundi, mais vous apprenez que vous êtes l'objet de menaces. Fin juillet 2007, vous décidez de rentrer au Burundi. Comme vos activités politiques se sont toujours déroulées de manière secrète, vous pensez ne rien avoir à craindre.

Dès votre arrivée, [N. J.], un chauffeur de la Documentation, ayant surpris une conversation, vient vous prévenir que les autorités projettent de vous éliminer. Vous quittez alors l'hôtel pour dormir chez votre soeur en province. Le lendemain, des grenades sont lancées sur la maison de votre soeur en votre absence. Vous décidez alors de rentrer aussitôt en Belgique, et d'y demander l'asile. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 11 février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Vous avez été entendu le 28 février 2008 au Commissariat général. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 1er octobre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. **En effet, plusieurs éléments contredisent le fait que vous soyez visés par les autorités.** Ainsi, vous situez la volonté des autorités de vous tuer dans le fait que votre père aurait permis d'éviter un génocide en 1972 et aurait permis l'assassinat de Hutu. Or, un premier élément vient contredire votre crainte de persécution. En effet, vous affirmez avoir toujours été habité par la crainte de la vengeance des Hutu, mais que le pouvoir tutsi en place empêchait le passage à l'acte, mais que maintenant que le CNDD est au pouvoir, vous risquez votre vie (rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.9). Or, le Commissariat général constate que le Burundi a été dirigé par des pouvoirs hutu à partir de 1993 jusqu'en 1996, période pendant laquelle vous viviez au Burundi. Bien que vous avez échappé à une attaque en 1993 (information qui repose sur vos seuls propos), le fait que vous avez continué à vivre au Burundi et même à y avoir une activité politique d'opposition, aussi clandestine fut-elle, démontre que vous n'éprouviez pas de craintes personnelles telles que celles que vous invoquez. Les explications que vous donnez, à savoir que l'armée était toujours aux mains des Tutsi malgré le pouvoir hutu, ne tiennent plus la route actuellement si l'on sait qu'environ 3.500 rebelles ont été intégrés dans l'armée et la police nationales (Ibidem). Le deuxième élément qui contredit vos craintes de persécution réside dans le fait que vous bénéficiiez toujours d'une bourse de la part des autorités. Certes, vous dites que cette situation est paradoxale, mais que vu la désorganisation de l'état burundais et vu vos appuis, vous percevez toujours cette somme d'argent (rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.5). A nouveau, cet argument ne convainc pas. En effet, le pouvoir du CNDD est en place depuis 2005. Au bout d'un tel laps de temps, et dans la mesure où vous devez chaque année faire une nouvelle demande de bourse, il serait étonnant que des autorités qui désirent vous éliminer physiquement ne soient toujours pas au courant de votre situation et ignorent qu'ils vous octroient toujours une bourse. Une telle situation n'est pas crédible.

Par ailleurs, un troisième élément qui anéantit votre crainte de persécution est la manière dont vous avez appris la menace qui pèse sur vous. En effet, qu'un simple chauffeur puisse apprendre une information aussi grave qu'un projet d'assassinat, et qu'il vous en fasse part sans que vous ne posiez plus de questions sur ce projet échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 28 février 2008, p.8). En outre, alors que vous essayez de passer incognito, Japhet vous retrouve sans aucun problème, et vous ne lui demandez même pas comment il a appris où vous vous trouviez. Vous n'émettez d'ailleurs que des hypothèses (rapport d'audition du 28 février 2008, p.8 et rapport d'audition du 1er octobre 2008, p.9) sur la façon dont il vous aurait retrouvé.

En outre, vos déclarations ne sont pas appuyées par des éléments de preuves probants. Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la

personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). »

Ainsi, bien que vous ayez produit nombre de documents, vos craintes ne sont étayées par aucun commencement de preuve. Le fait que votre père a été assassiné ne repose que sur des hypothèses (rapport d'audition du 28 février 2008, p.4). Le Commissariat général, en outre, constate qu'une recherche qu'il a menée laisse apparaître l'existence d'un sénateur CNDD-FDD de la province de Cankuzo, portant le même nom que votre père, à savoir [H. B.], mais né en 1963. Une telle coïncidence, pour un nom aussi peu courant dans la même province, est peu vraisemblable. Il y a tout lieu de penser que vous vous êtes inspiré d'une personne existante pour bâtir votre récit d'asile (Cf. fiche-réponse Cedoca, pièce n°6 de la farde bleu du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que, vu la fonction qu'aurait exercée votre père et vu que vous avez toujours des contacts avec votre famille restée au Burundi, vous devriez être en mesure de produire des documents prouvant l'identité de votre père et prouvant la manière dont vous dites qu'il a été tué. Si votre mère a été assassinée, il est étonnant que vous ne puissiez produire aucun document qui l'atteste, d'autant plus que quatre de vos soeurs sont toujours au pays et que votre frère J. était en visite au Burundi à ce moment-là. De surcroît les autres éléments de votre crainte, à savoir que la Documentation vous recherche ou encore qu'une grenade a été jetée sur la maison de votre soeur ne sont pas non plus étayés. **Vous produisez divers documents pour appuyer votre demande d'asile, mais ceux-ci ne permettent pas de considérer que vous êtes l'objet de menaces.** Vos deux passeports, celui de votre femme et votre carte d'identité confirment que vous êtes bien [N. R]. Le Commissariat général constate donc que votre identité et votre nationalité burundaise sont prouvées à suffisance. Cependant, ils n'en rendent pas votre crainte de persécution crédible.

Le billet d'avion et la facture de Brussels Airlines prouvent que vous êtes retourné au Burundi en juillet 2007, sans plus. Le livret de famille de votre frère [J.] prouve qu'il est effectivement en Suisse, sans plus. Vous avez remis cinq photos de l'enterrement de votre mère. Ces clichés ne permettent cependant pas de conclure qu'elle a effectivement été assassinée dans les conditions que vous relatez. Les vidéos relatives à Alphonse KADEGE mises en ligne sur Youtube sont sujettes à caution. Leur caractère authentique n'est pas établi et il n'est pas exclu qu'elles soient le fruit d'une propagande partisane. Quoi qu'il en soit, en considérant que cette vidéo soit authentique, elle aurait pu appuyer la crédibilité de vos craintes. Or, elles en sont dénuées. Enfin, les articles internet joint au Questionnaire que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 13 février 2008 font référence à une situation générale et non à la vôtre en particulier.

Vos opinions politiques ne peuvent pas constituer dans votre chef une crainte dans le sens de la Convention de Genève de 1951. Si le Commissariat général constate que vos craintes sont infondées et ne peuvent pas correspondre à la réalité de faits vécus, il apparaît que vous avez relaté vos opinions politiques avec sincérité et conviction. Vous préconisez une lutte armée, destinée à terme à séparer géographiquement les Hutu des Tutsi. Ces derniers, mis à l'abri de la vindicte hutu à leur égard, n'auraient dès lors plus rien à craindre. Si en Belgique, la liberté d'opinion politique est absolue, pour autant que l'ordre public et la sécurité de l'état ne soient pas mis en péril, tenir de tels propos au Burundi pourraient compromettre la paix et la sécurité, et avoir des conséquences graves pour les citoyens. Or vous affirmez avoir toujours eu vos activités politiques au Burundi et n'avoir jamais eu d'activité politique réelle dans votre pays.

Le Commissariat général constate également que vous ne pouvez bénéficier d'une protection subsidiaire. L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains. Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre. La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4). Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5). En janvier 2009, l'ancien

mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010. Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués. Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ». A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10).

De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

1. 2. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 25 mars 1972 à Songa En 1993, vous entamez des études en langues et littératures africaines à l'Université du Burundi. En mars 1994, vous faites la connaissance de [N. R.], étudiant en géographie. En 1998, vous obtenez votre diplôme. Le 8 août 1998, vous épousez Rédempteur. Vous vous installez avec lui à Gihosha. Lui, de son côté travaille au ministère des finances et également comme comptable dans une pharmacie.

En octobre 2001, à la faveur d'une bourse octroyée par le gouvernement burundais, votre mari part faire une thèse de doctorat à l'Université de Liège. En juin 2002, vous le rejoignez par regroupement familial. Durant les vacances d'été 2004, vous retournez au Burundi. Votre époux, quant à lui, retourne au Burundi fin juillet 2007. Durant son séjour, il est confronté à des problèmes avec des Hutu. Craignant pour sa vie, il revient en Belgique et y demande l'asile le 6 février 2008 ; demande pour laquelle le Commissariat général aux réfugiés prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 2 octobre 2008.

Dans son arrêt n°23.290 du 19 février 2009, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du 2 octobre 2008. Ayant terminé vos études de comptabilité à Herstal et suite à la naissance de votre fille [G.] née le 10 février 2009, vous décidez de demander à votre tour l'asile en liant vos craintes à celles de votre époux.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 27 mai 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 20 mai 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 18 juillet 2009.

B. Motivation

Soulignons d'emblée que le Commissariat général s'estime convaincu de votre lien matrimonial avec [N. R.] (CG08/10882). En effet, vous avez produit votre carte d'identité et votre passeport national ; votre époux a produit quant à lui des documents d'identité et a présenté son passeport, éléments qui prouvent vos identités respectives. Ensuite, l'analyse comparée de vos déclarations devant les instances d'asile et le fait que vous avez eu un enfant en Belgique achèvent de convaincre le Commissariat général que vous êtes bien mari et femme. Cependant, le Commissariat général constate que vous liez vos craintes à celles invoquées par votre époux devant les instances d'asile et affirmez n'avoir de craintes - en cas de retour au Burundi - que dans le cadre des persécutions subies par votre époux.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le dossier de [N. R.]. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vous octroyer la qualité de réfugiée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains. Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre. La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4). Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5). En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010. Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués. Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p. 11).

Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c). C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non

plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation du principe du débat contradictoire en ce que, nonobstant le renvoi de l'affaire au Commissaire général, ce dernier s'est abstenu de convoquer le requérant et de l'entendre sur les questions posées par le Conseil du contentieux des étrangers. Elle en conclut que le requérant n'a donc pas eu la faculté d'émettre ses observations sur « la question tirée du lien de parenté avec le sénateur H. B. ».

2.2. Elle invoque encore la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), ainsi que du principe de bonne administration imposant à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe du contradictoire.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation des décisions attaquées et, en conséquence, la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint de nouveaux éléments à son recours introductif d'instance, à savoir un extrait de l'ouvrage de Z. Bukuru, intitulé « Les quarante jeunes martyrs de Buta. Frères à la vie à la mort » - des extraits des sites Internet cités par elle -, une « Attestation de Non Boursier » délivrée le 10 avril 2009, au nom du requérant, par l'ambassade de la République du Burundi à Bruxelles.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Concernant la violation alléguée du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 *« (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) »*.

4.2. En outre, le Conseil souligne qu'en l'espèce, et aux termes de l'arrêt CCE 32.844 du 19 février 2009 renvoyant l'affaire du requérant au Commissaire général pour mesures d'instruction complémentaires, il appartenait « aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits », notamment quant à la question du lien de parenté entre le requérant et le

sénateur de la majorité présidentielle dénommé H. B. Partant, le Conseil estime que, si le requérant avait des informations à transmettre quant audit lien de parenté, il avait le devoir de les faire parvenir au Commissaire général. En outre, l'arrêt d'annulation du Conseil n'exigeait pas une nouvelle audition du requérant.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle encore qu'en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil. En l'espèce, la partie requérante ne démontre en rien que l'instruction de l'affaire par le Commissaire général suite à l'arrêt CCE 32 844 du 19 février 2009, aurait en quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil qui estime pour sa part être en possession de tous les éléments pour statuer en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, le premier moyen est rejeté.

4.5. À propos de la violation alléguée de l'obligation de motivation, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes d'asile.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle encore, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil observe que, si les requérants déposent au dossier administratif des éléments de preuve quant à leur nationalité, leur identité et leur lien matrimonial, ils ne déposent cependant pas le moindre début de preuve quant aux menaces de persécution alléguées, quant à l'engagement politique du requérant ou encore quant aux poursuites prétendument engagées à leur rencontre au Burundi.

4.8. S'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.9. En ce qui concerne le lien de parenté éventuel du requérant avec le député de la majorité présidentielle, parfait homonyme du père du requérant, en regard des éléments de la requête, le Conseil ne peut que constater que ledit député ne peut pas être le père du requérant puisqu'il s'avère qu'il est né en 1963, soit six ans seulement avant la naissance du requérant lui-même. Le Conseil ne peut cependant tirer de la requête introductive d'instance ou de l'ensemble des pièces du dossier administratif d'autres conclusions quant à un autre lien de parenté éventuel du requérant avec ce député. Partant, il s'en tient aux déclarations du requérant, selon lesquelles il n'entretient aucune relation avec ledit député.

4.10. Quant à la crédibilité de la crainte alléguée par les requérants, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que ceux-ci déclarent, en substance, que les autorités burundaises projettent d'éliminer le requérant en raison de son militantisme politique ainsi qu'en raison de l'implication de son père dans les massacres de 1972. Or, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif, que nombre d'éléments amènent à remettre en question ladite crainte.

4.10.1. Dans ce sens, le Conseil relève que quatre sœurs du requérant vivent actuellement au Burundi, et que rien n'indique qu'elles aient à subir la vindicte des autorités burundaises puisqu'elles y mènent sans entraves les activités professionnelles d'infirmière, d'avocate et d'enseignante. Il observe que cet état de fait est difficilement compatible avec les déclarations du requérant selon lesquelles les autorités burundaises ont la volonté de se venger des actions du père du requérant en 1972. La seule affirmation de la partie requérante selon laquelle « les femmes, généralement moins aptes au combat et donc moins dangereuses, sont préservées pour assouvir les besoins sexuels des assassins de leurs époux,

filis et frères » (voir la requête introductive d'instance, page 5), ne peut suffire à inverser le constat qui précède.

4.10.2. Dans le même sens, le Conseil observe que le requérant a continué à bénéficier, durant plusieurs années, d'une bourse d'études de l'État burundais après les élections de 2005 qui ont été remportées par le CNDD-FDD. Il estime invraisemblable que les nouvelles autorités burundaises acceptent le renouvellement de cette bourse d'études durant plusieurs années alors que lesdites autorités ont projeté d'éliminer physiquement le requérant. L'attestation déposée au dossier de la procédure par la partie requérante ne peut en aucune manière renverser la conclusion ci-dessus. Plus encore, celle-ci ajoute au manque de vraisemblance de la crainte du requérant, en établissant que celui-ci s'est adressé sans appréhension à l'ambassade du Burundi en Belgique, soit aux représentants de ses autorités, et qu'il s'y est vu délivrer sans aucun problème le document joint à la requête introductive d'instance.

4.10.3. Dans ce sens encore, à supposer le militantisme politique du requérant établi, *quod non* en l'espèce (voir supra, point 4.7), le Conseil observe que rien au dossier administratif n'indique que les autorités burundaises aient jamais été tenues informées de sa participation au parti PARENA ou à l'association pro-Tutsi, « Survit-Banguka ». Il constate, en effet, que le requérant déclare de manière constante avoir mené ses activités militantes de manière totalement clandestine. Le dépôt au dossier administratif de vidéos concernant l'arrestation d'Alphonse Kadege ne peut infirmer le constat qui précède ; il n'est, en effet, pas contesté qu'Alphonse Kadege, membre du parti UPRONA et ancien vice-président de la république, fut activement engagé dans la vie politique burundaise, au contraire du requérant.

4.11. La partie requérante invoque encore, à l'appui de sa demande, le fait que son frère, rescapé du massacre des séminaristes de Buta, a été contraint de fuir le Burundi. Elle fait valoir, dans ce sens, que le Commissaire général ne conteste pas que ledit frère a été grièvement touché par balle et qu'il en porte toujours de graves séquelles. Le Conseil, pour sa part, ne conteste pas plus les événements survenus à Buta et les blessures infligées au frère du requérant ; il estime cependant que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison d'événements survenus en 1997, au plus fort de la guerre civile burundaise, et dont rien ne démontre qu'il aient été motivés par une volonté directe de vengeance à l'encontre de la famille du requérant.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut nullement tenir pour établie la volonté des autorités burundaises de faire disparaître le requérant, que ce soit en raison de son militantisme allégué ou en raison du rôle de son père dans les événements de 1972. Il observe, par ailleurs, que la requérante déclare lier intégralement sa crainte à celle de son époux et n'invoque aucun fait de persécution personnel.

4.13. Les griefs formulés ci-dessus sont déterminants et suffisent à eux seuls d'empêcher de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leur crainte en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de leur récit. Le Conseil estime, qu'en regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner plus loin les autres motifs de la décision attaquée ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, examen qui, en toute hypothèse, ne pourrait aboutir à une autre conclusion.

4.14. En conséquence, le Conseil considère que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait valoir qu'ayant déjà été menacé de mort, le requérant « pourrait être victime d'actes de torture ou de traitements inhumains » (page 8 du recours introductif d'instance).

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision dont appel estime par ailleurs, sans être contredite, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il est établi qu'un conflit armé a sévi dans un pays, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. En soi, un cessez-le-feu signifie tout au plus la suspension des hostilités. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire. La partie défenderesse soutient qu'il est satisfait à cette condition en l'espèce. Elle relève une série de signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté du mouvement rebelle et constate l'absence d'affrontement armé sur une période prolongée. Ces constatations qui, comme signalé *supra*, ne sont pas contredites, permettent à juste titre au Commissaire général de conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire qu'ils revendiquent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART